

**PORTANT MODIFICATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,
VU le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R 411-8 et R 411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,
VU la demande de Monsieur GUILON Samuel demeurant 5 rue Nationale à Saint Georges sur Loire en date du 31 décembre 2025

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du déménagement du demandeur tout en assurant la sécurité des personnes, il convient de réglementer le stationnement sur la Rue Nationale sur la commune de Saint Georges sur Loire,
SUR proposition de Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur GUILON Samuel est autorisé à stationner un véhicule de type camionnette à hauteur du logement qu'il occupe sis 5 rue Nationale à Saint Georges Sur Loire, les 10 et 11 Janvier 2026 et ce pour permettre le déménagement de cette habitation.

Il convient au pétitionnaire de veiller à la fluidité de la circulation et de procéder à une alternance de circulation le cas échéant.

Article 2 : Publication.

Le présent arrêté sera publié selon les règlements en vigueur et affiché aux extrémités de la section concernée.

Article 3 :

Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges sur Loire,
M. GUILON Samuel 5 rue Nationale 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 7 janvier 2026.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,
Philippe MAILLART

Notifié le : 05 Janvier 2026



Le Maire
Philippe MAILLART

